



Annecy, le 16 juin 2017

Pôle administratif des installations classées

réf : PAIC/LS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° PAIC 2017-0044

**autorisant le changement d'exploitant et fixant des prescriptions complémentaires
Société Alpine Aluminium à CRAN GEVRIER commune d'Annecy**

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre I^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et en particulier les articles L 516-1 et R 516-1 et R 516-2 relatifs aux garanties financières ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la Région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1994-94 du 25 octobre 1994 autorisant la société Pechiney Rhenalu à poursuivre l'exploitation à Cran Gevrier d'une unité de transformation de l'aluminium ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201.53 du 11 mars 2010 fixant les prescriptions applicables à l'établissement de Cran Gevrier susvisé, exploité à cette date par la société Compagnie Alpine d'Aluminium ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015098-008 du 8 avril 2015 prescrivant la constitution de garanties financières à la société Compagnie Alpine d'Aluminium à CRAN-GEVRIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL-2016-0055 du 14 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle d'Annecy ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 27 novembre 2012 à la Compagnie Alpine d'Aluminium concernant l'exploitation d'un stockage d'oxygène de 12,7 tonnes ;

VU le courrier de la DREAL en date du 19 février 2014 prenant acte de l'assujettissement de l'établissement de Cran-Gevrier à la rubrique 3250.b) de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande de changement d'exploitant présentée le 26 octobre 2016 par la société Alpine Aluminium, visant à se substituer à la société Compagnie Alpine d'Aluminium pour l'exploitation de l'établissement de Cran Gevrier susvisé ;

VU la justification de constitution des garanties financières jointe au courrier du 26 octobre 2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 février 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 18 mai 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que les installations classées exploitées par la société Alpine Aluminium font relever l'établissement de l'obligation de constitution de garanties financières, conformément aux dispositions réglementaires susvisées ;

Considérant que ces garanties ont vocation, en cas de défaillance éventuelle de l'exploitant, à suppléer ce dernier et à permettre la mise en sécurité des installations comme cela est prescrit par les articles R512-39-1 et R512-45-26 du code de l'environnement (cessation d'activité) ;

Considérant que le montant proposé dans le présent arrêté a été établi conformément à la méthode de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'il prend en compte de manière adéquate l'ensemble des coûts afférents à la mise en sécurité du site ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux polluants dioxyde de soufre / dioxyde d'azote / ozone / particules en Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent, et qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements ;

Considérant que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important du polluant COV (Composés Organiques Volatils) ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.1

La société Alpine Aluminium, dont le siège social est établi 74 avenue de la République, CRAN-GEVRIER 74960 ANNECY, est autorisée à exploiter à la même adresse l'usine de transformation d'aluminium précédemment exploitée par la société Compagnie Alpine d'Aluminium.

Article 1.2

La société Alpine Aluminium devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010.53 du 11 mars 2010, le cas échéant modifié ou complété par les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

TITRE 2 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.1

La société Alpine Aluminium est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées 74 avenue de la République CRAN-GEVRIER 74960 ANNECY.

Article 2.2

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique	Activité
3250.b	Transformation des métaux non ferreux : fusion de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.

Article 2.3

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2.2 est fixé à 129 249 euros TTC.

Article 2.4

L'exploitant communiquera au préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.5

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois

mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.6

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice d'août 2016, soit 102,3.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles, en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

Article 2.7

Le montant des garanties financières devra être révisé pour inclure les autres installations relevant de l'échéance de constitution du 1^{er} juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 2.11 du présent arrêté.

Article 2.8

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.9

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2.10

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 ou R. 512-46-25, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ou R. 512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2.11

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 2.12

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets non dangereux : 8 tonnes ;
- déchets dangereux : 161 tonnes.

TITRE 3 – MISE A JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Article 3.1

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010.53 du 11 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *L'établissement comprendra les principales installations suivantes :*

- *une fonderie d'aluminium d'une capacité de 120 tonnes par jour, comprenant :*
 - *un four de fusion alimenté au gaz naturel par 2 brûleurs régénératifs fonctionnant en alternance, d'une capacité de 120 t/j, et d'une puissance thermique de 3709 kW,*
 - *un four de maintien fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique de 720 kW,*
 - *une poche Alpur de purification du métal,*
 - *un métier à couler refroidi à l'eau,*
- *un atelier de laminage à chaud comprenant :*
 - *une scalpeuse,*
 - *2 fours de réchauffage fonctionnant au gaz naturel, de puissance 4326 et 4186 kW,*
 - *2 laminoirs à chaud,*
 - *une piscine de refroidissement,*
- *un atelier de laminage à froid comprenant :*
 - *2 laminoirs,*
 - *2 fours à gaz, de puissance 1046 et 900 kW, et un four électrique de recuit*
- *un atelier disques comprenant :*
 - *3 presses de découpe et 2 cisailles de refente ou de mise à longueur,*
 - *2 fours de recuit alimentés fonctionnant à l'électricité,*
- *un atelier laquage intégré dans une ligne comportant les étapes suivantes :*
 - *un traitement mécanique utilisant 2 cisailles de refente et de mise à longueur,*
 - *un traitement de surface avec des bains de dégraissage, conversion chimique, passivation, et des rinçages,*
 - *une enduction de peinture au rouleau,*

- une cuisson dans un four d'une puissance thermique de 2906 kW,
- un incinérateur régénératif destiné à traiter les émissions atmosphériques de la cabine d'enduction et du four, d'une puissance thermique de 900 kW,
- une station de traitement des effluents liquides,
- un stockage d'oxygène d'une capacité de 12,7 tonnes,
- 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel, de puissances respectives 928, 930 et 170 kW,
- un prélèvement d'eau dans le Thiou, d'un débit maximal de 400 m³/h, employé pour les eaux de refroidissement de l'usine. »

Article 3.2

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010.53 du 11 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

<i>N° de rubrique</i>	<i>Activité</i>	<i>Niveau présent sur le site</i>	<i>Régime : A : autorisation E : enregistrement D : déclaration</i>
3250.b	<i>Transformation des métaux non ferreux : fusion de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</i>	<i>1 four de fusion capacité 120 t/j</i>	<i>A</i>
2552.1	<i>Fonderie de métaux et alliages non ferreux, la capacité de production étant supérieure à 2 t/j</i>	<i>1 four de fusion capacité 120 t/j</i>	<i>A</i>
2560.B.1	<i>Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW</i>	<i>4 laminoirs, 1 scalpeuse, 9 lignes de parachèvement 10 000 kW</i>	<i>E</i>
2565.2.a	<i>Traitement de surface de métaux par voie chimique ou électrolytique, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres</i>	<i>3 bains de dégraissage, conversion, passivation, 12 750 litres</i>	<i>A</i>
4110.2.∞	<i>Substances et mélanges liquides classées pour toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg</i>	<i>3 conteneurs de produit de conversion, 3 200 kg</i>	<i>A</i>

2940.2.a)	<i>Application, cuisson, séchage de vernis et peintures lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour</i>	<i>Application par enduction, environ 8t/j</i>	A
4331.3	<i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</i>	<i>Vernis et solvants de catégorie 2 60 tonnes</i>	D
2910.A.2	<i>Installation de combustion, l'installation consommant du gaz naturel, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</i>	<i>4 fours de réchauffage et de recuit, et 3 chaudières 12,486 MW</i>	D
2561	<i>Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages</i>	<i>5 fours de recuit</i>	D
4725.2	<i>Oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes</i>	<i>12,7 tonnes</i>	D
1180.1	<i>Utilisation d'appareils contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles</i>	<i>12 transformateurs contenant de l'huile contaminée par les PCB à des teneurs comprises entre 50 et 500 ppm</i>	D

L'activité de l'établissement est en outre visée par la rubrique 2.5 b) de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). ».

TITRE 4 – SUPPRESSION DE PRESCRIPTIONS

Article 4

Les articles 13.1 à 14.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010.53 du 11 mars 2010 sont abrogés.

TITRE 5 – MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS

Article 5.1

L'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010.53 du 11 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

<i>repère du rejet</i>	<i>Paramètre</i>	<i>concentration mg/Nm3</i>
<i>Aspiration de la ligne de traitement de surface du laquage</i>	<i>Acidité totale exprimée en H⁺</i>	<i>0,5</i>
	<i>HF exprimé en F</i>	<i>2</i>
	<i>Cr total</i>	<i>1</i>
	<i>Cr VI</i>	<i>0,1</i>
	<i>Alcalins exprimés en OH⁻</i>	<i>10</i>
	<i>NOx exprimés en NO₂</i>	<i>200</i>
<i>Rejet du four de fusion</i>	<i>Poussières</i>	<i>5</i>
	<i>SO2</i>	<i>200</i>
	<i>NOx</i>	<i>100 ou 300 *</i>
	<i>Dioxines</i>	<i>0,1 ng/Nm3</i>
<i>Rejet des fours de réchauffage du laminage à chaud (F13 et F14)</i>	<i>NOx</i>	<i>400</i>
	<i>Poussières</i>	<i>50</i>
<i>Rejet du four de recuit du laminage à froid (F31)</i>	<i>NOx</i>	<i>400</i>
	<i>Poussières</i>	<i>50</i>
<i>Rejet du four de recuit du laminage à froid (F32)</i>	<i>NOx</i>	<i>300</i>
	<i>Poussières</i>	<i>30</i>
<i>Rejet incinérateur des solvants de la chaîne de laquage</i>	<i>COV exprimé en carbone total</i>	<i>20</i>

* la concentration limite pour les rejets de NOx du four de fusion est de 100 mg/Nm3 en cas d'utilisation de brûleurs à bas NOx et de 300 mg/Nm3 en cas d'utilisation d'oxy brûleurs. »

Article 5.2

L'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010.53 du 11 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les émissions de composés organiques volatils de la fonderie, des fours F13-F14, des laminoirs L01, L11, L13 « hottes », L13 « cages », L04, des fours F27, 28, 29, 31 32, du dégraissage avant laquage et du laquage, font l'objet d'un schéma de maîtrise conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 7 alinéa e de l'arrêté du 2 février 1998 précité. Dans ce cadre, le total des émissions annuelles ne dépassera pas 266 tonnes. ».

Article 5.3

L'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010.53 du 11 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur (norme NFX 44052 pour les poussières notamment) seront installés sur les cheminées des rejets cités aux articles 3.3.1 et 3.3.2.

Des contrôles seront réalisés selon les modalités figurant dans le tableau suivant :

Rejet	Paramètres	Fréquence
Aspiration de la ligne de traitement de surface du laquage	Débit, acidité totale exprimée en H^+ , HF exprimé en F, Cr total, Cr^{VI} , alcalins exprimés en OH, NO_x exprimé en NO_2	Annuelle
Four de fusion	Débit, O_2 , poussières, NO_x , SO_2	Annuelle
	Dioxines	Tous les 2 ans
Fours de réchauffage du laminage à chaud (F13 et F14)	Débit, O_2 , NO_x	Tous les 2 ans
Fours de recuit du laminage à froid (F31, F32)	Débit, O_2 , NO_x	Tous les 2 ans
Incinérateur des solvants de la chaîne de laquage	Débit, O_2 , COV	Annuelle
Aspirations L13 « hottes », L13 « cages », L04	Débit, O_2 , COV	Annuelle
Autres points cités à l'article 3.3.2	Débit, O_2 , COV	Tous les 3 ans, un tiers des points étant contrôlé chaque année

Le choix du laboratoire choisi par l'exploitant pour la réalisation de ces mesures sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations classées. ».

TITRE 5 – AJOUT DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN CAS DE SURVENANCE D'ÉPISODE DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE A L'OZONE

Article 6.1

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, la société Alpine Aluminium est tenue de mettre en œuvre pour les composés organiques volatils objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans l'arrêté interpréfectoral en vigueur (*), des mesures de réduction de ses émissions.

(*) A la date de notification du présent arrêté préfectoral, il s'agit de l'arrêté interpréfectoral 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la Région Rhône-Alpes

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

1. En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- report des opérations de maintenance susceptibles d'émettre des polluants dans l'atmosphère,
- réduction de la vitesse des laminoirs L04/L13 dans l'objectif de réduire la température des huiles de laminage,
- priorisation du fonctionnement des fours de recuit électrique par rapport aux fours à gaz.

2. En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- arrêt d'un des laminoirs

En cas d'atteinte de l'alerte de 3^e niveau de mesures d'urgence, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté interpréfectoral pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Article 6.2

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 6.3

L'exploitant informe, dans un délai de 24h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 6.4

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application de l'arrêté interpréfectoral 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

Article 6.5

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre

TITRE 6 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur général de la société Alpine Aluminium.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 8 : Notification et publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CRAN GEVRIER, commune d'ANNECY et pourra y être consultée ;

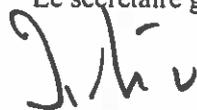
2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de CRAN GEVRIER, commune d'ANNECY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

